|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 2/2017 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : Israël**

1. Le Gouvernement d’Israël a notifié au Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l’égard d’Israël en vertu de l’article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office d’Israël, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | Montants(*en francs suisses*) |
| Demande ou désignation postérieure | * pour une classe de produits ou services
* pour chaque classe supplémentaire
 | 423318 |
| Renouvellement | * pour une classe de produits ou services
* pour chaque classe supplémentaire
 | 754636 |

1. Cette modification prendra effet le 22 mars 2017. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsqu’Israël

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 19 janvier 2017